



TPO : la nouvelle réglementation FIFA (au 01/05/2015) et ses conséquences (Me Joëlle Monlouis)

Reg - Paris - jeudi 30 avril 2015 - Essentiel n° 40649

« La TPO est utilisée par les clubs comme moyen de financement, soit par le biais d'un prêt, soit par le biais d'une co-détention, notamment en Amérique du Sud et, pour l'Europe, principalement en Espagne et au Portugal. Bien que risqué, l'importance des gains en fait un business très lucratif pour les fonds qui possèdent de nombreux jeunes prometteurs », indique Me Joëlle Monlouis, spécialiste en droit des affaires et droit du sport, dans une analyse pour News Tank, le 30/04/2015.

« Lors du comité exécutif de la FIFA des 25 et 26/09/2014, il a été décidé d'interdire la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers " afin de protéger l'intégrité du football et des joueurs ". Les nouvelles dispositions ont été approuvées par le comité exécutif des 18 et 19/12/2014 et entrent en vigueur le 01/05/2015 », ajoute Me Joëlle Monlouis, qui examine la nouvelle réglementation et étudie ses conséquences.

La TPO consiste à ce qu'une tierce partie, qui n'est pas le club (1), possède une partie des droits économiques d'un joueur (2). Les « droits économiques » ne font l'objet d'aucune définition légale et réglementaire. Selon la jurisprudence et la doctrine ces droits correspondent à la valeur patrimoniale des droits dits « fédératifs » qui sont les droits qui découlent de la détention d'une licence par un joueur lié avec un club par un contrat de travail et qui lui permettront de participer aux compétitions de l'association dont il dépend.

« Aucune définition légale et réglementaire des « droits économiques » »

« Une pratique née en Amérique du Sud »

C'est une pratique qui a été créée en Amérique du Sud dans le courant des années 1990 (3) et qui s'est ensuite étendue à l'Europe à la fin des années 2000. Selon une étude du Cabinet KPMG de 2013, le marché des TPO représenterait en Europe un peu plus de

1 milliard d'euros. A titre de comparaison, sur la saison 2010-11, le montant des transferts en Europe s'élevait à un peu plus de 3 milliards d'euros (4).

Qu'est-ce que la TPO ?

1. D'un point de vue juridique, la TPO est un contrat commercial qui porte sur les droits économiques d'un joueur. Ces droits s'apparentent à une créance, un actif existant dans le patrimoine d'un club, que ce dernier décide de commercialiser auprès d'un tiers. Cet actif correspond à la possibilité que détient chaque club de mettre fin au contrat de son joueur (5) avant l'échéance, en négociant le prix de son accord auprès d'autres clubs.

« Ces droits s'apparentent à une créance »

On est donc en présence d'une créance qui n'est pas certaine, car elle est conditionnée tant à l'accord du joueur pour être transféré, qu'à l'accord du club acquéreur d'engager le joueur, selon l'indemnité de transfert convenue avec son club actuel.

En tant que garantie, la TPO est une opération par laquelle un tiers consent un prêt à un club et pour garantir le remboursement de ce prêt, le club confère au tiers un droit sur la future créance de transfert. Dans cette hypothèse, le tiers n'a pas vocation première à être propriétaire des droits économiques d'un joueur. Lors de la réalisation du transfert, le tiers prêteur pourra exercer sa garantie et obtenir le remboursement de son prêt soit auprès du club emprunteur, soit directement entre les mains du club acquéreur.

En tant que cession, la TPO est une opération par laquelle le tiers investisseur acquiert auprès d'un club les droits économiques attachés à un joueur. Dans cette hypothèse, le tiers devient co-titulaire des droits économiques du joueur. Lors de la réalisation du transfert du joueur, le tiers investisseur fera valoir ses droits afin d'obtenir le paiement de la part qu'il détient dans les droits économiques du joueur.

Concrètement, la TPO comme cession permet à un club ayant un petit budget de co-détenir un joueur avec un fonds d'investissement et d'acquérir ainsi pour 4 millions d'euros un joueur qui vaudrait, par exemple, 10 M€, le solde étant payé par le fonds d'investissement.

2. Cette technique est utilisée par les clubs comme moyen de financement, soit par le biais d'un prêt, soit par le biais d'une co-détention, notamment en Amérique du Sud (Brésil, Argentine, etc.) et, pour l'Europe, principalement en Espagne et au Portugal.

« *L'exemple Mangala* »

Bien que risqué, l'importance des gains en fait un business très lucratif pour les fonds qui possèdent de nombreux jeunes prometteurs. Le transfert très médiatisé du Français Eliaquim Mangala lors de l'été 2014 avait, par exemple, permis au fonds Doyen Sports d'empocher 18 M€, trois ans après avoir misé 2,6 M€.

3. Les TPO, sous toutes leurs formes, ont été vivement dénoncées par l'UEFA (6) et la FIFPro, l'organisation internationale représentant les footballeurs professionnels. En effet, le président de l'UEFA, Michel Platini, considère que l'on « *est retourné à une forme d'esclavagisme des temps passés* » (7) et a appelé Joseph Blatter, président de la FIFA, à avoir le « *courage politique* » de s'attaquer au problème « *de la propriété des joueurs par des tiers* » qui constitue un « *grave danger* » pour le monde du football (8).

Un autre argument mis en balance est l'opacité de ces sociétés qui sont souvent basées dans des paradis fiscaux ainsi que la difficulté à identifier la personne qui la contrôle (9).

L'UEFA et la FIFPro dénoncent également la perte de liberté des joueurs et des clubs. Comme par exemple, l'affaire du joueur Marco Rojo qui a été transféré en 2014 du Sporting (POR) à Manchester United (ANG) pour un montant de 20 M€. Or, on a appris, suite aux déclarations de Bruno de Carvalho, président du Sporting, que son club était contre ce transfert et que ce dernier n'avait pu aboutir que grâce à l'insistance du fonds Doyen Sports qui détenait 75 % des droits économiques du joueur (10).

« *L'UEFA et la FIFPro dénoncent la perte de liberté des joueurs et des clubs* »

Enfin, ils dénoncent aussi le fait que des investisseurs détenant de trop nombreux joueurs sur le terrain pourrait influencer le bon déroulement du match...

Les détracteurs de la TPO ont été largement entendus et la FIFA s'est, à son tour, positionnée sur ces pratiques.

Une nouvelle réglementation « afin de protéger l'intégrité du football et des joueurs »

1. Lors du comité exécutif de la FIFA des 25 et 26/09/2014, il a été décidé d'interdire la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers « *afin de protéger l'intégrité du football et des joueurs* ». Une période de transition a également été actée afin de permettre une mise en conformité avec le texte à venir.

Les nouvelles dispositions à inclure dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ont été approuvées par le comité exécutif de la FIFA des 18 et 19/12/2014 qui prévoit :

- La modification de l'article 18ter du Règlement précité (*lire ci-dessous*) qui énonce « l'interdiction pour les clubs et les joueurs de conclure tout accord avec un tiers permettant à ce tiers de participer à l'indemnité liée au futur transfert d'un joueur, ou de se voir attribuer un droit à un transfert ou une indemnité de transfert futur(e) ».
- Une entrée en vigueur au 01/05/2015.
- Une période de transition prévoyant que « les accords affectés par l'interdiction ayant été conclus avant le 01/05/2015 peuvent rester valables jusqu'à leur date d'expiration contractuelle ordinaire. Cependant, tout accord sujet à l'interdiction signé entre le 01/01 et le 30/04/2015 ne peut avoir de durée contractuelle supérieure à un an au-delà de la date de signature » (11).

18ter Propriété des droits économiques des joueurs

1. Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).
2. L'interdiction énoncée à l'alinéa 1 entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.
3. Les accords couverts par l'alinéa 1 antérieurs au 1^{er} mai 2015 peuvent rester valables jusqu'à leur expiration contractuelle. Cependant, leur durée ne peut être prolongée.
4. La durée de tout accord couvert par l'alinéa 1 signé entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 avril 2015 ne peut excéder un an à partir de la date effective.
5. D'ici à la fin du mois d'avril 2015, tous les accords existants couverts par l'alinéa 1 doivent être entrés dans TMS. Tous les clubs ayant signé des accords de ce type doivent les soumettre – dans leur intégralité et en incluant tout amendement ou annexe – dans TMS, en spécifiant les informations relatives au tiers concerné, le nom complet du joueur ainsi que la durée de l'accord.
6. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

Article 18ter du Règlement du statut et du transferts des joueurs de la FIFA

© FIFA

« Réactions des principaux protagonistes »

Cette nouvelle réglementation de la FIFA n'a pas tardé à faire bouger les principaux protagonistes, d'une part ceux qui sont opposés à ce texte, à savoir les ligues professionnelles espagnole, portugaise et sud-américaines ainsi que les « tiers », et d'autre part ceux qui sont favorables à la nouvelle réglementation FIFA, à savoir l'UEFA, la FIFPro, etc.

2. Courant janvier 2015, les ligues de football professionnel espagnole et portugaise, très actives en matière de TPO, ont adressé un courrier à la FIFA dans lequel elles annonçaient leur intention de porter l'affaire devant la Commission européenne (12). Puis elles ont dénoncé (13), à la Commission européenne, la décision de la FIFA d'interdire la propriété de joueurs par des tiers et ont sollicité des sanctions correspondantes.

Les fondements de leurs prétentions sont les suivants (14) :

- Les organisations sportives comme la FIFA, conformément à la jurisprudence de l'Union européenne, sont considérées, dans le cadre de l'application des règles de la concurrence, comme étant des opérateurs économiques. Les règles et décisions internes adoptées par la Fédération internationale doivent, en conséquence, respecter les règles européennes du droit de la concurrence.
- On est en présence d'une violation des règles de la concurrence énoncées par le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) notamment les articles 101 sur les ententes anticoncurrentielles et 102 sur les abus de position dominante (*lire ci-dessous*).
- On est en présence d'une atteinte aux libertés fondamentales de l'Union européenne que sont la liberté d'établissement, la liberté de prestation de services, la libre circulation des travailleurs ainsi que la libre circulation des capitaux.

Articles 101 et 102 du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne)

Article 101 TFUE (ex-article 81 TCE) :

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence, e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Article 102 TFUE (ex-article 82 TCE) :

Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci. Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de

prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

En effet, faire annuler l'interdiction du recours à la TPO est capital pour ces ligues, car les clubs ont massivement recours à cette pratique pour financer leurs importantes campagnes de recrutement et faire face à leur masse salariale. De même, les TPO permettent à ces ligues de lutter contre celles qui bénéficient de plus de droits audiovisuels, telle que la Premier League, et concourent ainsi au maintien du spectacle sportif. C'est le cas de l'Atletico Madrid qui a financé le renforcement de ses effectifs grâce à la TPO dans le but de gagner des titres pour espérer grignoter une meilleure part des droits audiovisuels. Cette stratégie payante lui a permis de gagner la Liga en 2014 et d'être finaliste, la même année, de la Ligue des champions.

« Pour lutter contre les ligues qui bénéficient de plus de droits audiovisuels »

Les ligues de football professionnel espagnole et portugaise mettent en avant une argumentation articulée autour de quatre axes principaux (15) :

- « La décision d'interdiction des TPO constitue un accord économique qui restreint la liberté économique des clubs, des joueurs et des tiers, sans aucune justification ni proportionnalité ».
- « Cette décision porte préjudice aux clubs, principalement ceux disposant de faibles ressources économiques, en les empêchant de partager avec des tiers les droits économiques des joueurs professionnels évoluant en leur sein et de gérer de forme prudentielle leurs obligations financières ».
- Cette décision porte « préjudice à la formation de douzaines de joueurs dont les carrières professionnelles se sont appuyées sur les moyens humains, techniques et économiques de tiers ».
- La pratique des TPO a été utilisée « de manière légitime dans la grande majorité des ligues professionnelles dans le monde jusqu'à présent ».

« Conflit de normes en Espagne »

Le recours de la Ligue professionnelle espagnole pourrait aussi s'expliquer par l'adoption immédiate, par la Fédération Royale Espagnole de Football, de la réglementation FIFA dans son règlement et ce dès le 29/12/2014 (16). Néanmoins, à ce jour, le Conseil Supérieur des Sports (17) n'ayant pas approuvé ce règlement, la règle de l'interdiction du recours à la TPO n'est pas entrée dans l'ordonnancement juridique espagnol. Il existe donc un conflit de normes entre la réglementation FIFA et le droit espagnol en l'état actuel.

3. Doyen Sports Investments Ltd (18), filiale de Doyen Capital LLP, un des principaux fonds d'investissement utilisant la propriété de joueurs par des tiers, a intenté, le 20/03/2015, une action en justice devant le Tribunal de Grande Instance de Paris à l'encontre de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Football Professionnel Française, de l'UEFA ainsi que de la FIFA afin de remettre en cause l'interdiction de la TPO.

Le fonds dénonce aussi bien la circulaire FIFA n° 1464 en date du 22/12/2014 que l'article 221 du règlement administratif de la LFP (*lire ci-dessous*), car ces deux textes violeraient le droit européen, notamment les articles 101 TFUE et 102 TFUE.

Article 221 du règlement général de la LFP

Cession ou acquisition des droits patrimoniaux d'un joueur

Un club ne peut conclure avec des personnes morales, à l'exception d'un autre club, ou physiques, une convention dont l'objet entraîne, directement ou indirectement, au bénéfice de telles personnes, une cession ou une acquisition totale ou partielle des droits patrimoniaux résultant de la fixation des diverses indemnités auxquelles il peut

prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs de ses joueurs.

La violation du premier alinéa du présent article est passible d'une amende au moins égale au montant des sommes indûment versées, infligée au club en infraction, et de sanctions disciplinaires à l'encontre de ses dirigeants.

Elle peut également entraîner la limitation d'homologation ou la non-homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.

La DNCG (Direction Nationale du Contrôle de Gestion) est compétente pour connaître des violations de la règle fixée au premier alinéa du présent article.

4. L'UEFA et la FIFPro qui soutiennent la nouvelle réglementation FIFA, ont également décidé de saisir la Commission européenne pour faire déclarer illégale la propriété de joueurs par des tiers. La FIFPro considère que le système des TPO « *laisse toute latitude à des parasites de manipuler les joueurs pour leur propre profit* » et qu'il « *porte atteinte à un droit de l'homme fondamental, celui en vertu duquel les individus sont libres de se déplacer, et de décider de l'endroit où ils peuvent proposer une main-d'oeuvre* » (19).

5. Conformément à la jurisprudence communautaire, des règles [sportives] restrictives peuvent être considérées comme légitimes, bien qu'elles constituent une entrave [à la liberté de circulation des joueurs], dès lors que les moyens utilisés pour atteindre l'objectif recherché sont proportionnés (20).

Il conviendra donc de démontrer la proportionnalité existant entre le but recherché, à savoir « l'intégrité du football et des joueurs » (21), et les moyens utilisés, à savoir une interdiction totale et généralisée. A la place d'une interdiction globale, un encadrement aurait pu être envisagé afin de limiter le pouvoir d'influence de ces tiers. Par exemple en limitant, à un certain pourcentage la part des droits économiques conférée aux tiers investisseurs, au niveau d'un joueur en particulier et aussi de la totalité de l'effectif d'un club.

« *A la place d'une interdiction globale, un encadrement aurait pu être envisagé* »

En tout état de cause, et quel que soit le sens de la décision qui sera prise par la Commission européenne, cette décision sera très attendue et ne devrait être que la première étape d'une longue bataille judiciaire.

6. Il est à noter que cette nouvelle réglementation FIFA impactera peu la France qui, comme l'Angleterre ou encore la Pologne, a déjà adopté une législation nationale qui encadre, ou interdit selon le cas, la pratique de la TPO (22).

« *La TPO admise en France, en tant que garantie ?* »

L'article 221 du Règlement Administratif de la LFP prohibe la cession ou l'acquisition des droits économiques. A contrario, on comprend que ce texte pourrait permettre aux clubs français de recourir à la TPO en tant que garantie. Par conséquent, et comme le souligne très justement Patricia Moyersoen, « *il est inexact de compter la France parmi les pays qui prohibe tout type d'opération de tierce propriété* ». (23)

La jurisprudence française, constante en la matière, considérant que le droit national prime sur toute réglementation édictée par une fédération internationale (24), les tiers pourraient toujours avoir la possibilité d'utiliser la TPO en tant que garantie sur le territoire français.

7. Loin de se laisser désarmer et anticipant toute décision à venir, certains ont d'ores et déjà trouvé des parades pour contourner l'interdiction des TPO et continuer à être présent dans l'économie du football :

- Les fonds d'investissement envisagent non plus d'acquérir directement les droits économiques des joueurs en contractant avec les clubs, mais d'entrer au capital des clubs, ce qui est une autre façon d'acquérir les droits des joueurs. De cette façon, ils passeraient du statut de « tiers » à celui de « club »

« *Les fonds d'investissement envisagent non plus d'acquérir directement* »

et ne contreviendraient pas à l'article 18 ter du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Afin de maximiser les profits, les fonds devraient jeter leur dévolu sur des clubs à moindre coût afin d'être en mesure de pouvoir acquérir des joueurs (25). Ces joueurs, qui appartiendront, par exemple, à un club A, seront ensuite prêtés à un club B qui, comme lors d'une TPO, n'aurait pas eu les moyens de les acquérir. Ensuite, le joueur qui aura pris de la valeur pourra être transféré dans un club C et les revenus en découlant seront répartis selon les accords prévus, mais permettront, en tout état de cause, au club A et donc au fonds d'en percevoir les fruits.

les droits économiques des joueurs, mais d'entrer au capital des clubs »

- D'aucuns avancent également la possibilité pour les « tiers » d'agir comme une banque d'investissement en prêtant de l'argent directement aux clubs afin qu'ils financent les transferts des joueurs. (26)
- Enfin, d'autres voient dans la dérégulation par la FIFA du marché des « agents de joueurs », qui permet désormais à tout un chacun d'intervenir en qualité « d'intermédiaire » (27), sous réserves d'éventuelles restrictions nationales, de nouvelles perspectives que les « tiers » ne manqueront pas de mettre à profit...

Notes :

1.- Art. 18 bis du Règlement FIFA, version en vigueur jusqu'au 31/03/2015 : Aucun club ne peut signer de contrat permettant à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.

2.- CAS/2004/A/635- Espanyol de Barcelona, S.A.D. v. Club Atlético Vélez Sarsfield, et CAS 2004/A/662 RCD Mallorca, S.A.D v/ Club Atlético Lanús

3.- www.Bloomberg.com, FIFA Ban on Third-Party Soccer Player Investment to Start in May.

4.- Source : CDES - Centre de Droit et d'Economie du Sport <http://www.cdes.fr/>

5.- Art. 13 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs : Un contrat entre un joueur professionnel et un club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord.

6.- Rapport du Président de l'UEFA 2013/2012, Next Challenges, p. 74.

7.- Réponse de Michel Platini à une question de Laurent Blanc, entraîneur du Paris SG, Questions-Réponses organisées par l'UEFA via Youtube.

8.- Discours d'ouverture du Président, 38ème Congrès de l'UEFA, Mars 2014, Astana.

9.- Discours d'ouverture du Président, précité.

10.- <http://www.sofoot.com/le-sporting-en-croisade-contre-le-tpo-192384.html><http://www.theguardian.com/football/2014/sep/10/sporting-lisbonthird-party-ownership-attack-marcos-rojo-manchester-united>

11.- Circulaire FIFA n° 1464 en date du 22/12/2014 relative au TPO.

12.) http://futbol.as.com/futbol/2015/01/19/primera/1421675096_529743.html

13.- Communiqué en date du 09/02/2015, <http://www.lfp.es/>

14.- <http://www.lfp.es/>

15.- <http://www.ligaportugal.pt/>

16.- Circulaire n° 24 en date du 29/12/2014,

http://cdn1.sefutbol.com/sites/default/files/pdf/circulares/document_1.pdf

17.- Conformément à l'ordonnancement juridique espagnol, pour qu'une norme réglementaire d'une fédération sportive entre en vigueur il faut l'approbation définitive du Conseil Supérieur des Sports. <http://iusport.com/not/5297/los-fondos-de-inversion-nuevoconflicto-entre-el-consejo-la-liga-y-la-rfef>

18.- <http://www.doyensports.com/>

19.- www.fifpro.org, FIFPro-UEFA s'attaquent de plus belle à la TPO

- 20.- CJCE, 13/04/2000, Lehtonen, aff. C-176/96.
- 21.- Comité Exécutif de la FIFA des 25 et 26/09/2014, précité.
- 22.- Cf Art. 221 du RG LFP précité.
- 23.- La Lettre de l'Officiel juridique du Sport, n° 88, Octobre 2014.
- 24.- CE, 23/06/1989, Bunoz, n° 101894. Et CE, 2 février 2006, n° 289701.
- 25.- ICCS Journal, March/April 2015, vol 3 n° 1.
- 26.- Newsletter Sports Law, n3, Novembre 2014, Morais Leita, Calvao Telas, Soares Da Silva & Associados Sociedadde de Advogados.
- 27.- Définition de l'intermédiaire dans le Règlement FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires : « *Personne physique ou morale qui représente - gratuitement ou contre rémunération - des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.* »

Joëlle Monlouis

Date de naissance : 14/01/1980

- MBA de l'IAE de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
- DEA (M2) de Droit du Marché de l'Université de Montpellier
- Maîtrise (M1) Droit des Affaires de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne



- Droit des Affaires/Droit du Sport - Inscrit au Registre des Avocats Mandataires Sportifs
- Membre de la Commission Statuts et règlements de la Ligue de Football de Paris Ile de France
- Chargée d'enseignement en Droit du Sport à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Cabinet Joëlle Monlouis

11, boulevard de Sébastopol

75001 Paris

Tél : 06 10 60 42 95

Fax : 01 70 24 77 75

www.monlouis-avocat.fr

Parcours	Depuis	Jusqu'à
Cabinet Joëlle Monlouis Associée fondateur	2013	Aujourd'hui
Barreau de Paris Avocat	2007	Aujourd'hui

[Consulter la fiche sur le site](#)

Fiche n° 5975, créée le 15/09/14 à 16 :07 - MàJ le 08/03/15 à 20 :28

À télécharger

- [FIFA : Circulaire n° 1468, publiée le 23/01/2015](#)

- [6 questions-réponses de la FIFA sur la TPO \(en anglais\)](#)
- [Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA \(édition 2015\)](#)

À lire également

- [Matches truqués de Ligue 2 : relations entre les procédures pénale et disciplinaire \(Me J. Monlouis\)](#)
- [Espagne : « Nous soutenons la régulation de la TPO, parce que cela attire des capitaux » \(Javier Tebas\)](#)
- [Propriété de joueurs par des tiers : plainte de l'UEFA et FIFPro auprès de la Commission européenne](#)
- [Ce que va changer le nouveau règlement FIFA sur les « intermédiaires », le 01/04/2015 \(Me Joëlle Monlouis\)](#)
- [« Pour une gouvernance à l'anglaise, avec une Fédération et une société commerciale, l'UCPF » \(J-M. Aulas\)](#)
- [Espagne : « Un débat complètement faux, venu de lobbies anglais, autour de la TPO » \(J. Tebas, LFP\)](#)
- [TPO : les Ligues espagnole et portugaise dénoncent l'interdiction devant la Commission Européenne](#)
- [Propriété de joueurs par des tiers : la FIFA fixe l'entrée en vigueur de l'interdiction au 01/05/2015](#)
- [Propriété de joueurs par des tiers : « Je vais investir en France » \(Nelio Lucas, Doyen Sports\)](#)

À lire dans les dossiers

- [Tank TPO](#)



[Envoyer à un ami](#)



[Contacter la rédaction à propos de cet article](#)

Contacts

Rédaction

Transmettez vos infos, vos photos, vos initiatives.

Service clients

Webmaster

Votre compte

Recevoir vos identifiants

Paramétrer

Langues

Suspendre la réception

Désinscription

© News Tank Football - 2015 - Reproduction et rediffusion interdites sans autorisation.

Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »

[Changer le format de réception](#) - [Accéder au site](#)